

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.
c.
OMS

124^e session

Jugement n° 3869

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. D. A. le 23 septembre 2014 et régularisée le 3 octobre 2014, la réponse de l'OMS du 16 janvier 2015, la réplique du requérant du 7 avril et la duplique de l'OMS du 25 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OMS, conteste la décision de supprimer son poste.

Le requérant, qui bénéficiait d'un engagement de caractère continu à la classe P.5, reçut, le 21 janvier 2011, une lettre datée du 17 janvier l'informant que, «en raison de la situation financière et d'un changement de priorités du programme», son poste était supprimé. Il était informé que des efforts seraient déployés pour le réaffecter à un autre poste dans le cadre d'une procédure formelle menée par le Comité de réaffectation.

Le 18 mars 2011, il déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel et, en mai, un mémoire d'appel contestant la décision de supprimer son poste. Le 23 août 2011, il fut informé que la procédure de réaffectation s'était avérée infructueuse et

qu'il était mis fin à son engagement avec un préavis de trois mois. Il quitta l'Organisation le 30 novembre 2011.

Dans son rapport du 14 avril 2014, le Comité d'appel du Siège releva que le recours du requérant était dirigé contre la décision de supprimer son poste et qu'il n'avait pas contesté la décision du 23 août 2011 de mettre fin à son engagement. En conséquence, le Comité ne réexamina pas cette dernière décision. Le Comité conclut que la décision de supprimer le poste du requérant respectait les règles de procédure applicables et qu'elle se fondait sur des raisons objectives (à savoir des raisons financières et liées au programme). Il conclut également que les allégations du requérant selon lesquelles la décision était entachée de parti pris et de discrimination et constituait une inégalité de traitement n'étaient pas étayées par les éléments de preuve disponibles. Il recommanda donc le rejet du recours.

Par lettre du 8 mai 2014, le requérant fut informé que la Directrice générale approuvait les conclusions et la recommandation du Comité d'appel du Siège visant à rejeter son recours. Telle est la décision qu'il attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration ou, à défaut, de lui octroyer des indemnités. Il estime que la somme de 391 356,20 dollars des États-Unis représentant deux années de traitement, déduction faite des gains perçus durant cette période, constituerait un montant approprié.

L'OMS demande au Tribunal de déterminer si la requête a été déposée dans le délai requis. Elle lui demande également de déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle concerne la décision de mettre fin à l'engagement du requérant et de la rejeter dans son intégralité comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le 30 novembre 2011, le requérant quitta ses fonctions à l'OMS. Il était entré au service de l'Organisation en octobre 2001 et avait obtenu un engagement de caractère continu le 1^{er} juillet 2007.

Le 16 février 2009, il avait été nommé au poste d'économiste de la santé à la classe P.5. En janvier 2011, le requérant fut informé que ce poste allait être supprimé et que des efforts seraient déployés en vue de sa réaffectation à un autre poste. La décision de supprimer le poste fut prise le 17 janvier 2011. Les efforts visant à réaffecter le requérant furent infructueux et il fut donc informé le 23 août 2011 qu'il avait été décidé de mettre fin à son engagement à compter du 30 novembre 2011.

2. Le 18 mars 2011, le requérant déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel, puis un mémoire d'appel le 31 mai 2011. Le Comité se réunit à trois reprises à la fin de 2013 et au début de 2014 et rendit son rapport le 14 avril 2014. Il en ressort que le Comité a procédé à un examen exhaustif et détaillé des faits et des circonstances qui avaient conduit à la suppression du poste du requérant. Le Comité formulait quatre conclusions. La première concernait la recevabilité du recours interne et comportait deux éléments : premièrement, le recours était recevable en tant qu'il était dirigé contre la décision du 17 janvier 2011 de supprimer le poste du requérant et, deuxièmement, il n'était pas recevable en tant qu'il était dirigé contre la décision prise en août 2011 de mettre fin à son engagement.

3. Les deuxième et troisième conclusions du Comité étaient que la suppression du poste du requérant respectait les règles de procédure applicables et se fondait sur des raisons objectives, à savoir des raisons financières et liées au programme. Sa quatrième conclusion était que les allégations du requérant selon lesquelles la suppression de son poste était entachée de parti pris et de discrimination et constituait une inégalité de traitement n'étaient pas étayées par les éléments de preuve disponibles. En conséquence, le Comité recommandait que le recours soit rejeté dans son intégralité de même que la demande de réparation. Dans une lettre du 8 mai 2014, la Directrice générale exposa sa décision concernant le recours. Elle approuvait expressément les quatre conclusions du Comité d'appel du Siège ainsi que sa recommandation de rejeter le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée. La Directrice générale indiquait enfin qu'elle espérait que le requérant accepterait sa décision comme étant définitive, tout en précisant qu'une éventuelle requête

devant le Tribunal «devrait être déposée dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de [sa] lettre».

4. Dans la présente procédure, l’OMS soulève une question qu’il y a lieu d’examiner d’emblée. L’Organisation soutient que le requérant n’a pas respecté le délai prévu à l’article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, à savoir que la requête doit être introduite «dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision attaquée». De fait, la requête a été déposée le 23 septembre 2014. La question de droit et de fait qui se pose est de savoir quand le requérant s’est vu notifier la décision au sens de l’article VII, paragraphe 2.

5. Cette question a été abordée brièvement par le requérant dans son mémoire en requête. Il y est indiqué que la lettre du 8 mai 2014 contenant la décision attaquée a été remise au requérant le 12 juillet 2014, ou autour de cette date, par son voisin de dix ans qui, en son absence, réceptionnait son courrier. Il s’agit là clairement d’une référence à la version imprimée de la lettre. Le voisin l’avait réceptionnée le 4 juillet 2014, ou autour de cette date, et l’avait conservée jusqu’au retour du requérant le 12 juillet 2014, ou autour de cette date, et la lui avait remise. Si la date de la notification était le 12 juillet 2014, alors la requête était déposée dans le délai prescrit.

6. Dans sa réponse, l’OMS ne conteste pas ces faits mais soutient que la date de notification était le 8 mai 2014 ou autour de cette date. À l’appui de cet argument, l’OMS se fonde sur une série de courriels datant du début du mois de mai 2014. Le premier courriel, daté du 6 mai 2014, était adressé au requérant par une assistante du directeur exécutif, Bureau de la Directrice générale, et était envoyé à quatre adresses électroniques différentes, chacune étant semble-t-il une adresse du requérant comportant une variante de son nom. Dans ce courriel, l’assistante indiquait au requérant qu’une décision de la Directrice générale concernant son recours lui serait adressée sous peu et elle lui demandait de bien vouloir confirmer si l’adresse dont elle disposait, une adresse suisse, était bien son adresse postale. Le requérant lui répondit le jour même par courriel, depuis l’une des adresses électroniques

auxquelles le courriel initial avait été envoyé, en lui indiquant une autre adresse postale, au Nigéria.

7. Le 8 mai 2014, l'assistante envoya au requérant, à l'adresse électronique qu'il avait utilisée pour répondre au courriel du 6 mai, une copie scannée du rapport du Comité d'appel du Siège et de la lettre de la Directrice générale du 8 mai 2014. Dans son courriel, l'assistante indiquait que ces copies de la lettre et du rapport lui étaient transmises par avance et que les originaux avaient été expédiés par courrier recommandé à l'adresse au Nigéria que le requérant avait fournie deux jours plus tôt. Se référant à la jurisprudence du Tribunal concernant la preuve de la réception d'un document, l'OMS déclare que «l'on peut raisonnablement supposer que le requérant a reçu et ouvert le courriel du 8 mai 2014 à la date qui figurait sur celui-ci ou autour de cette date».

8. Dans sa réplique, le requérant revient sur les arguments de l'OMS énoncés au considérant précédent, selon lesquels «il peut être considéré que la décision a été reçue le [8 mai 2014] ou autour de cette date, et non pas à la date à laquelle la lettre dans laquelle figurait la décision a été reçue». Le requérant se réfère ensuite au considérant 6 du jugement 595, adopté par le Tribunal en 1983 et qui pourrait être considéré comme établissant la règle selon laquelle la date pertinente aux fins du calcul des délais est la date de réception d'une version imprimée d'une lettre dans laquelle figure la décision attaquée. Ce qui importe, c'est que le requérant ne conteste pas l'affirmation de l'OMS selon laquelle il a reçu et ouvert le courriel du 8 mai 2014 à la date qui figurait sur ce dernier ou autour de cette date. On pourrait déduire de la rapidité avec laquelle le requérant a répondu le 6 mai 2014 au courriel envoyé le jour même pour lui demander son adresse qu'il consultait ses courriels de manière relativement assidue, et une telle déduction peut être faite, au moins en ce qui concerne le courriel du 8 mai 2014, eu égard au fait que le requérant n'a pas contesté l'affirmation de l'OMS, selon laquelle il avait ouvert ce dernier courriel le 8 mai 2014 ou autour de cette date.

9. Quelle qu'ait pu être la jurisprudence du Tribunal en 1983, il est désormais établi qu'une décision peut être valablement notifiée par courriel et que le délai court à compter de la date à laquelle le requérant prend connaissance de la décision (voir, par exemple, le jugement 2966, au considérant 8). Il est vrai que, dans certaines circonstances, la communication par courriel avec en pièce jointe une copie scannée de la version imprimée d'un document peut induire le requérant en erreur en ce qui concerne le moment à compter duquel un délai commence à courir. On en trouve un exemple dans un jugement récent : le jugement 3704, au considérant 8. Toutefois, en l'espèce, le requérant ne prétend pas que l'effet conjugué des termes utilisés dans le courriel du 8 mai 2014 et des observations finales de la Directrice générale dans sa lettre de la même date l'a conduit à croire que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal commencerait à courir lorsqu'il recevrait une version imprimée de la lettre du 8 mai 2014. Si le requérant avait fait une telle déclaration, le Tribunal aurait dû en évaluer l'exactitude au regard de l'ensemble des circonstances. Le jugement 3704 précité reprend, en son considérant 3, les principes généraux souvent rappelés par le Tribunal concernant la nécessité d'assurer le strict respect des délais prescrits. Ces délais visent essentiellement à donner une possibilité raisonnable de contester des décisions administratives définitives mais également à créer une sécurité et une stabilité juridiques entre les organisations et leur personnel.

10. En l'espèce, la requête n'a pas été déposée dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal; elle est donc irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ